

Par dépôt électronique¹ seulement et courriel

Le 3 mars 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Transporteur pour le renforcement du réseau à
315 kV de l'Est de l'Île de Montréal
Votre dossier : R-4180-2021
Notre dossier : R062428 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu, les contestations de ses réponses à la demande de renseignements (« DDR ») numéro 1 de l'AHQ-ARQ et FCEI dans le dossier décrit en rubrique.

La présente constitue les réponses aux contestations qui ont été préparées par le Transporteur en collaboration avec le Distributeur.

AHQ-ARQ

À sa lettre du 28 février 2022, AHQ-ARQ mentionne :

Demandes 1.7 et 1.8

La demande 1.7 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ :

« 1.7 Pour les postes Duvernay 735/315 et Bout-de-l'Île 735/315 et pour tous les postes sources et satellites qui sont dans le périmètre du présent projet, veuillez fournir toute l'information la plus récente qui a été fournie par le Distributeur au Transporteur dans le cadre des articles de la référence (iii). » (Nous soulignons)

Les articles de la référence (iii) dont il est question dans la demande comprennent les informations fournies en vertu de l'article 37.1 (i) et (ii) des Tarifs et Conditions des services de Transport d'Hydro-Québec que l'AHQ-ARQ avait pris soin de citer au long dans sa demande de renseignement et qui se résument comme suit :

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

- (i) Une description de la charge à chaque point de livraison avec une prévision sur 10 ans;
- (ii) le niveau et la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge locale. Cette information doit inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (comme si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'interruption, les conditions auxquelles une interruption peut être mise en œuvre et les limites, s'il en est, applicables à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le Distributeur doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 10 ans fournies en réponse au point (i) ci-dessus.

Or, la réponse du Transporteur a fourni l'information décrite en (i) mais pas celle décrite en (ii) qui a tout simplement été ignorée sans qu'aucun motif ne soit même invoqué. [...]

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 1.7 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ alors qu'au surplus, l'information existe déjà dans la forme demandée et est même en la possession du Transporteur.

Pour les mêmes motifs, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à sa demande 1.8 qui présente une problématique équivalente. Par ailleurs, bien que le Transporteur invoque que, selon lui, la demande de renseignement dépasse le cadre procédural établi dans le présent dossier parce qu'un groupe de travail Distributeur/Transporteur serait en cours sur cette question pour l'ensemble du réseau, il est d'autant plus pertinent de savoir pourquoi, alors que des moyens de gestion pourraient permettre d'éviter (retarder) un investissement précis, l'exercice décrit à la référence (iv) du préambule à la question 1.8 n'a pas été fait en l'espèce.

En complément à la réponse à la question 1.7, en plus de l'information déjà fournie en lien avec l'art. 37.1 (i), le Transporteur précise que l'information reçue du Distributeur ne relève aucune prévision de charges visées par l'article 37.1 (ii) des *Tarifs et Conditions des services de Transport d'Hydro-Québec* pour la zone concernée par le Projet.

Avec égards, la contestation a été satisfaite par le Transporteur et est maintenant sans objet.

FCEI

À sa lettre du 28 février 2022, FCEI mentionne :

Dans sa réponse à la demande de renseignement de la FCEI, le Transporteur refuse de répondre aux questions 2.5, arguant que les informations demandées relèvent d'un niveau de détails qui dépasse le cadre d'analyse du dossier. La FCEI est en désaccord avec cette interprétation.

La décision D-2022-011 est on ne peut plus claire dans ses paragraphes 48 et 63 quant à la pertinence d'examiner la prévision de la demande et sa justification. C'est précisément ce que visent les questions 2.5 et 2.7. La FCEI estime qu'il relève du fardeau de la preuve du Transporteur (ou du Distributeur) de convaincre la Régie du bien-fondé de la prévision de demande sur laquelle il base sa décision, ce qu'il n'a pas fait à ce stade. La FCEI soumet que justifier une prévision de demande ne se limite pas à indiquer le type de demande additionnelle qui est prévue, comme le fait par exemple le Transporteur en réponse à la question 1.9 de la DDR de la Régie, mais implique également d'expliquer en quoi cette prévision est raisonnable.

C'est ce que recherche la FCEI lorsqu'elle demande d'identifier les déterminants de l'évolution du nombre de clients et de leur consommation moyenne à la question 2.5. C'est également ce qu'elle recherche à la question 2.7 lorsque demande d'indiquer « les circonstances qui font en sorte que l'évolution future d'un segment de clientèle suit une trajectoire distincte de l'évolution historique. »

La contestation devrait être rejetée pour les motifs ci-après décrits.

Le Transporteur réitère que le Projet se base sur la prévision de la charge globale fournie par le Distributeur et non sur les détails de la charge par segments de marchés. De plus, le Transporteur précise qu'il ne reçoit pas un tel niveau de détails dans les informations qui lui sont transmises par le Distributeur.

D'ailleurs, un niveau de détail tel que celui demandé par l'intervenant ne serait d'aucune utilité pour le Transporteur et, a fortiori, pour l'analyse de la présente demande. Le Transporteur estime avoir fourni, en réponse à la question 1.9 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, les raisons et les facteurs qui expliquent la croissance de la demande prévue au poste de Duvernay à 735-315 kV permettant ainsi d'apprécier la justification du Projet.

Le Transporteur soutient que la contestation de ses réponses par l'intervenant est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette